



COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

SERVICE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

ARRÊTÉ N°2023ARRT259

OBJET : TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 mai 1992, réglementant les conditions d'intervention au droit du domaine public communal et la délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2023 n°2023DAD005 concernant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la déclaration préalable n° DP 34337 22 V0205,

Vu la demande, en date du 28 septembre 2023, formulée par l'EIRL VINCENT PINTUS, sise 10 avenue des Nacres, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, pour des travaux de réfection de toiture,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour les besoins de ces prestations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'EIRL VINCENT PINTUS de réaliser des travaux de réfection de toiture, elle est autorisée à installer un échafaudage au droit de la façade du n°52 chemin de la Mosson, du 9 octobre au 6 novembre 2023.

Afin de maintenir la voie ouverte à la circulation, elle est également autorisée à neutraliser 2 places de stationnement au droit des n° 49 et 53 chemin de la Mosson.

ARTICLE 2 :

Aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise indiquée à l'article 1, excepté pour les véhicules affectés à ces prestations.

ARTICLE 3 :

La mise en place de l'échafaudage en R+1 est consentie moyennant une redevance de : (25 € x 9 ml x 4 semaines) = **900.00 €**.

L'EIRL VINCENT PINTUS doit s'acquitter de cette somme, avant la date de prise d'effet du présent arrêté, auprès du régisseur de la régie de droits de place de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.



Le règlement est effectué uniquement en espèces ou par chèque bancaire à déposer au Centre Technique Municipal, route de la Gare, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, ou par virement bancaire (contacter Mme Marie-Christine DURAND au 04.67.69.75.84 ou par courriel à l'adresse marie-christine.durand@villeneuvelesmaguelone.fr pour recevoir un RIB de la régie).

ARTICLE 4 :

L'EIRL VINCENT PINTUS doit intervenir dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

L'EIRL VINCENT PINTUS est seule responsable de tout éventuel accident pouvant survenir du fait de ses prestations. Aucun dépôt de matériaux n'est toléré sur la chaussée et le trottoir.

L'EIRL VINCENT PINTUS assure la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 :

En ce qui concerne les échafaudages, l'EIRL VINCENT PINTUS doit se conformer aux prescriptions suivantes, non exhaustives :

- Le choix du matériel doit résulter d'une analyse des besoins et des contraintes et permettre le respect des exigences réglementaires relatives à ces équipements de travail, notamment les articles R. 4323-69 à R. 4323-80 du code du travail et l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages. Le choix d'un matériel dont la fabrication bénéficie du droit d'usage de la marque NF « Equipements de chantier » est préconisé.
- Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.
- La personne qui dirige le montage, le démontage ou la modification d'un échafaudage et les travailleurs qui y participent disposent de la notice du fabricant ou du plan de montage et de démontage, notamment de toutes les instructions qu'ils peuvent comporter. Ces documents sont conservés sur le lieu de travail.
- Une protection appropriée contre le risque de chute de hauteur et le risque de chute d'objet est assurée avant l'accès à tout niveau d'un échafaudage lors de son montage, de son démontage ou de sa transformation.
- Les matériaux constitutifs des éléments d'un échafaudage sont d'une solidité et d'une résistance appropriées à leur emploi. La stabilité de l'échafaudage doit être assurée.
- La charge admissible d'un échafaudage est indiquée de manière visible sur l'échafaudage ainsi que sur chacun de ses planchers.

ARTICLE 6 :

L'EIRL VINCENT PINTUS doit afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, au minimum 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.



ARTICLE 9 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 2 du présent arrêté, sont considérés en stationnement gênant et sont mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 02 OCT. 2023

Pour extrait conforme
En Mairie le 28 septembre 2023

Le Maire
Véronique NEGRET



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.